
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Trade of Refrigeration and Air-Conditioning
Mechanic Regulation, amendment**

Regulation 160/2020
Registered December 18, 2020

Manitoba Regulation 70/2012 amended

1 *The Trade of Refrigeration and Air-Conditioning Mechanic Regulation, Manitoba Regulation 70/2012, is amended by this regulation.*

2 **Section 1 is amended**

(a) by replacing the definition "refrigeration and air-conditioning mechanic" with the following:

"refrigeration and air-conditioning mechanic" means a person who performs the following tasks of the trade to the standard indicated in the occupational analysis:

(a) installs, maintains and services residential, commercial, industrial and institutional heating, ventilation, air conditioning and refrigeration units and systems;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le
métier de mécanicien en réfrigération et en
climatisation**

Règlement 160/2020
Date d'enregistrement : le 18 décembre 2020

Modification du R.M. 70/2012

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur le métier de mécanicien en réfrigération et en climatisation, R.M. 70/2012.*

2 **L'article 1 est modifié :**

a) par substitution, à la définition de « mécanicien en réfrigération et en climatisation », de ce qui suit :

« mécanicien en réfrigération et en climatisation » Personne qui accomplit les tâches suivantes, en conformité avec les normes de l'analyse professionnelle applicable au métier :

a) installe, maintient et entretient les appareils et les systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération résidentiels, commerciaux, industriels et institutionnels;

(b) lays out reference points for installation, assembles and installs components, installs wiring to connect components to an electric power supply and calibrates related controls;

(c) measures, cuts, bends, threads and connects pipe to functional components and utilities;

(d) maintains and services systems by testing components, brazing or soldering parts to repair defective joints, adjusting and replacing worn or defective components and reassembling repaired components and systems.

(b) in the definition "refrigeration and air-conditioning mechanic (residential)",

(i) in clause (c), by adding "or" at the end of the clause, and

(ii) in clause (d), by striking out "700 cfm (329 l/s)" and substituting "1,200 cfm (566 l/s)".

3 The following is added after subsection 3(2):

3(3) For the purpose of subsection (1) and section 26 of the Act, a person performing the tasks listed in subsection (2) with respect to refrigeration-specific equipment is considered to be working in a compulsory certification trade if these tasks involve

- (a) hydronic radiant floor heating systems; or
- (b) geothermal heating systems.

3(4) In this section, "**refrigeration specific equipment**" means any equipment or portion of the equipment that pertains to the closed-loop refrigeration system.

b) trace des points de référence sur des pièces d'installation, monte et installe des composants et effectue le câblage de composants à une source de courant électrique ainsi que le réglage de commandes connexes;

c) mesure, coupe, plie, filète et raccorde les tuyaux aux composants et aux dispositifs fonctionnels;

d) maintient et entretient des systèmes en effectuant des essais sur les composants, en brasant ou en soudant les pièces aux joints défectueux afin de les réparer, en réglant et en remplaçant les composants usés ou défectueux, et en assemblant les composants et les systèmes réparés.

b) dans l'alinéa d) de la définition de « mécanicien en réfrigération et en climatisation résidentielles », par substitution, à « 700 pieds cubes d'air par minute (329 litres par seconde) », de « 1 200 pieds cubes d'air par minute (566 litres par seconde) ».

3 Il est ajouté, après le paragraphe 3(2), ce qui suit :

3(3) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 26 de la *Loi*, toute personne qui exécute les tâches indiquées au paragraphe (2) relativement à l'équipement propre à la réfrigération est considérée comme travaillant dans un métier à reconnaissance professionnelle obligatoire lorsque ces tâches concernent :

- a) les systèmes de chauffage à eau chaude par rayonnement à partir du sol;
- b) les systèmes de chauffage géothermiques.

3(4) Pour l'application du présent article, « **équipement propre à la réfrigération** » s'entend de tout équipement ou partie de l'équipement se rapportant à un système de réfrigération à circuit fermé.

4 Section 4 is amended

(a) in clause (a), by striking out "five levels" and by substituting "four levels"; and

(b) in clause (b), by striking out "four levels" and substituting "three levels".

5 Subsection 5(1) is amended by adding "and" at the end of clause (c), striking out "and" and the end of clause (d) and repealing clause (e).

6 Sections 7, 8 and 9 are repealed.

7 The following is added before section 10:

Transition: change in number of levels for trade 9.1(1) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the first, second or third level of the apprenticeship program for the trade is eligible to obtain a certificate of qualification upon successfully completing

(a) the four levels of technical training and practical experience required under clause 4(a); and

(b) any other relevant criteria under section 21 of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*.

9.1(2) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fourth level of the apprenticeship program for the trade is eligible to write the certification examination upon successfully completing the technical training prescribed for that level.

9.1(3) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fifth level of the apprenticeship program for the trade must immediately be issued their certificate of qualification provided that they have

4 L'article 4 est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « cinq niveaux », de « quatre niveaux »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « quatre niveaux », de « trois niveaux ».

5 Le paragraphe 5(1) est modifié par abrogation de l'alinéa e).

6 Les articles 7, 8 et 9 sont abrogés.

7 Il est ajouté, avant l'article 10, ce qui suit :

Disposition transitoire : changement du nombre de niveaux à l'égard du métier

9.1(1) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au premier, au deuxième ou au troisième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier a le droit d'obtenir un certificat professionnel dès qu'il :

a) acquiert la formation technique et l'expérience pratique pour les quatre niveaux prévus à l'alinéa 4a);

b) satisfait à toute autre condition prévue à l'article 21 du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

9.1(2) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au quatrième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier est admissible à l'examen d'obtention du certificat d'exercice du métier dès qu'il acquiert la formation technique prévue pour ce niveau.

9.1(3) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au cinquième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier se voit délivrer immédiatement un certificat professionnel pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

(a) successfully completed the four levels of technical training and practical experience required under clause 4(a);

(b) attained a satisfactory grade on the certification examination; and

(c) fulfilled any other relevant criteria required under section 21 of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*.

9.1(4) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fifth level of the apprenticeship program for the trade has the option to withdraw from that level or to continue in that level.

9.1(5) If an apprentice chooses to continue in the fifth level, the apprentice will be

(a) granted advanced standing equivalent to the technical training and practical experience required under clause 4(a) of the *Trade of Gasfitter Regulation, Manitoba Regulation 37/2011*; and

(b) eligible to write the certification examination for the subcomponent trade of domestic gasfitter upon successfully completing that level.

Transition: change in number of levels for subcomponent trade

9.2(1) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the first or second level of the apprenticeship program for the subcomponent trade is eligible to obtain a certificate of qualification upon successfully completing

(a) the three levels of technical training and practical experience required under clause 4(b); and

(b) any other relevant criteria under section 21 of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*.

a) avoir acquis la formation technique et l'expérience pratique pour les quatre niveaux prévus à l'alinéa 4a);

b) avoir obtenu la note de passage lors de l'examen d'obtention du certificat;

c) avoir satisfait à toute autre condition prévue à l'article 21 du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

9.1(4) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au cinquième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard du métier a le choix de se retirer du programme ou de poursuivre ce niveau.

9.1(5) L'apprenti qui choisit de poursuivre le cinquième niveau :

a) se voit accorder une équivalence correspondant à la formation technique et à l'expérience pratique prévues à l'alinéa 4a) du *Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz, R.M. 37/2011*;

b) est admissible, dès qu'il termine ce niveau avec succès, à l'examen d'obtention du certificat d'exercice de la division ou sous-catégorie du métier de monteur d'installations au gaz résidentiel.

Disposition transitoire : changement du nombre de niveaux à l'égard de la sous-catégorie du métier

9.2(1) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au premier ou au deuxième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard de la sous-catégorie du métier a le droit d'obtenir un certificat professionnel dès qu'il :

a) acquiert la formation technique et l'expérience pratique pour les trois niveaux prévus à l'alinéa 4b);

b) satisfait à toute autre condition prévue à l'article 21 du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

9.2(2) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the third level of the apprenticeship program for the subcomponent trade is eligible to write the certification examination upon successfully completing the technical training prescribed for that level.

9.2(3) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fourth level of the apprenticeship program for the subcomponent trade must immediately be issued their certificate of qualification provided that they have

- (a) successfully completed the three levels of technical training and practical experience required under clause 4(b);
- (b) attained a satisfactory grade on the certification examination; and
- (c) fulfilled any other relevant criteria required under section 21 of the *Apprenticeship and Certification — General Regulation*.

9.2(4) On the day that this section comes into force, an apprentice who is enrolled in the fourth level of the apprenticeship program for the subcomponent trade has the option to withdraw from that level or to continue in that level.

9.2(5) If an apprentice chooses to continue in the fourth level, the apprentice will be

- (a) granted advanced standing equivalent to the technical training and practical experience required under clause 4(a) of the *Trade of Gasfitter Regulation*; and
- (b) eligible to write the certification examination for the subcomponent trade of domestic gasfitter upon successfully completing that level.

9.2(2) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au troisième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard de la sous-catégorie du métier est admissible à l'examen d'obtention du certificat d'exercice de cette sous-catégorie dès qu'il acquiert la formation technique prévue pour ce niveau.

9.2(3) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au quatrième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard de la sous-catégorie du métier se voit délivrer immédiatement un certificat professionnel pourvu qu'il satisfasse aux conditions suivantes :

- a) avoir acquis la formation technique et l'expérience pratique pour les trois niveaux prévus à l'alinéa 4b);
- b) avoir obtenu la note de passage lors de l'examen d'obtention du certificat;
- c) avoir satisfait à toute autre condition prévue l'article 21 du *Règlement général sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle*.

9.2(4) L'apprenti qui se situe, le jour où le présent article entre en vigueur, au quatrième niveau du programme d'apprentissage établi à l'égard de la sous-catégorie du métier a le choix de se retirer du programme ou de poursuivre ce niveau.

9.2(5) L'apprenti qui choisit de poursuivre le quatrième niveau :

- a) se voit accorder une équivalence correspondant à la formation technique et à l'expérience pratique prévues à l'alinéa 4a) du *Règlement sur le métier de monteur d'installations au gaz*;
- b) est admissible, dès qu'il termine ce niveau avec succès, à l'examen d'obtention du certificat d'exercice de la division ou sous-catégorie du métier de monteur d'installations au gaz résidentiel.

Coming into force

8 This regulation comes into force 90 days after it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

December 17, 2020
17 décembre 2020

**Apprenticeship and Certification Board/
Pour la Commission de l'apprentissage et de la reconnaissance
professionnelle,**

Harvey Miller
Chair/président

APPROVED/APPROUVÉ

December 17, 2020
17 décembre 2020

**Minister of Economic Development and Training/
Le ministre du Développement économique et de la Formation,**

Ralph Eichler